

Arrêt

**n° 78 275 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 20 juin 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a contracté mariage au Cameroun avec un ressortissant belge le 31 octobre 2009.

Elle déclare être arrivée en Belgique en mai 2010 munie d'un visa regroupement familial afin de rejoindre son époux.

Le 17 juin 2010, elle est mise en possession d'une annexe 15.

Le 8 juillet 2010, un rapport de cohabitation favorable est établi.

Le 24 décembre 2010, son époux déclare que la requérante a quitté le domicile conjugal depuis le 17 décembre 2010.

Le 17 mai 2011, un nouveau rapport de cohabitation constate que la requérante a quitté le domicile conjugal.

1.2. En date du 20 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport d'installation commune du 17.05.2011, établi par la police de Verlaine, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 24.12.2010. Une plainte pour abandon de domicile conjugal a été déposée à la police de Verlaine en date du 24.12.2010 (PV JU009850/10)».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 à 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient « que la cohabitation entre les deux époux s'est interrompue près de 18 mois après le mariage et près d'un an après l'installation commune des époux, et ce pour des raisons étrangères à la volonté de la requérante ». Elle rappelle qu'il s'agissait d'une véritable union et qu'aucune intention frauduleuse ne peut lui être reprochée.

Elle souligne qu'elle garde toujours contact avec son époux bien qu'elle habite chez une amie provisoirement et ce afin de se soustraire à l'inimitié de ses beaux-parents. Elle soutient que la rupture irrémédiable n'est pas certaine et qu'en toute hypothèse il y a bien eu vie commune et installation.

Elle invoque l'article 42*quater* de la Loi et souligne qu'en l'espèce, la relation des époux remonte à 2008 et a perduré pendant plusieurs années. Elle ajoute que la sincérité de leur relation n'a jamais été remise en cause.

Elle rappelle la jurisprudence relative à la notion d'installation commune et estime qu'en l'état actuel des choses, rien ne permet à la partie défenderesse de conclure à l'absence d'un minimum de relations.

Elle soutient que la requérante a l'opportunité d'exercer une activité salariée et a accès à des ressources suffisantes lui permettant d'assurer ses besoins.

2.2. Elle soutient que la requérante a développé une vie privée sur le territoire protégée par l'article 8 de la CEDH qu'elle évoque en substance. Elle soutient que la notion de vie privée inclut les liens sociaux mais également les relations économiques qu'une personne a pu développer avec son pays d'accueil. Dès lors, elle estime que les relations de la requérante tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'une ingérence dans sa vie privée n'est pas justifiée dans le cas d'espèce.

Elle soutient également que l'article 42*quater* de la Loi laisse un pouvoir discrétionnaire au Ministre ou son délégué et qu'il lui appartenait en l'espèce d'examiner les circonstances particulières de la cause, ce qui ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:*

(...)

4^o *leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o; ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, que « si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits ». (C.E., arrêt n^o80.269 du 18 mai 1999).

Force est dès lors de constater que l'installation commune constitue donc bien une condition au séjour de la requérante.

3.3. Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.4. En l'espèce, il ressort de l'enquête de police réalisée le 17 mai 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, qu'il y a absence de vie commune entre les époux dans la mesure où le couple est séparé depuis le 24 décembre 2010 et qu'une plainte pour abandon du domicile conjugal a été déposée le même jour.

La partie requérante ne conteste pas ces informations autrement qu'en faisant état de supputations sur les raisons de l'interruption de la cohabitation, de considérations sur l'absence d'intention frauduleuse de la requérante ou encore sur une cohabitation antérieure des époux, lesquelles sont inopérantes dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial, dès lors que ces éléments laissent, en tout état de cause, entier le constat de l'absence de vie commune entre les époux, déterminant en l'espèce. Par ailleurs, rien n'indique enfin, comme le soutient la partie requérante, que « la rupture irrémédiable n'est pas certaine car la situation actuelle relève de circonstances indépendantes de la volonté et de l'envie des époux », d'autant plus qu'une procédure de divorce a été introduite.

Quant à l'affirmation selon laquelle les contacts entre les époux n'ont pas réellement cessé, force est de constater qu'il s'agit de simples supputations de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées.

Dès lors, il n'apparaît pas de l'ensemble de ces informations, que corroborent d'autres pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen en constatant dans sa décision du 20 juin 2011, l'absence d'un minimum de relations entre les conjoints ou encore l'absence d'installation commune, ce qui, en principe, justifiait qu'il soit mis fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 42*quater*, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o de la Loi.

3.5. S'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à souligner que la requérante vit en Belgique depuis avril 2010, qu'elle a pu se constituer une vie privée incontestable et qu'en l'espèce ses relations tombent dans le champ de l'article 8 de la CEDH, sans autre considération d'espèce.

La réalité de la vie privée de la requérante en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE